

Arrêt

n° 196 668 du 15 décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* », prise le 28 septembre 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises ainsi que de religion catholique. Vous provenez de la ville de Shkodër en Albanie. Le 31 août 2017, vous quittez l'Albanie en compagnie de vos deux enfants Flavio et Fabio. Vous arrivez en Belgique le 3 septembre 2017 et vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 7 septembre 2017. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, vous épousez [M.S.]. Dès le début, votre mari boit et se drogue. Il se montre violent envers vous. Un jour, il vous bat alors que vous êtes enceinte de sept mois et vous perdez votre enfant. Par la suite, il continue à vous battre quotidiennement. Lorsque vous lui annoncez que vous allez vous séparer de lui, il rétorque qu'il va s'en prendre aux membres de votre famille. Vous endurez alors les mauvais traitements durant douze années.

Au début du mois de février 2017, votre mari vous bat dès que vous revenez du travail. Cette fois-ci s'en est trop, vous décidez de quitter le domicile familial sans prendre vos enfants avec vous. Vous allez vivre chez vos parents.

Après deux ou trois jours passés chez vos parents, vous allez porter plainte auprès de la police. Par la suite, vous obtenez un ordre de protection, le divorce et la garde de vos enfants.

Toutefois, malgré cela, votre ex-époux continue à vous importuner. Vous décidez dès lors de quitter l'Albanie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport (délivré le 24/10/2011), le passeport de Flavio (délivré le 05/08/2015), le passeport de Fabio (délivré le 05/08/2015), votre carte d'identité (délivrée le 12/06/2009), une ordonnance de protection (délivrée le 08/02/2017), une plainte (datée du 03/04/2017), une décision de divorce (datée du 19/06/2017), votre certificat de famille (délivré le 07/02/2017), votre certificat de mariage (délivré le 07/02/2017) et les certificats personnels de vos deux enfants (délivrés le 07/02/2017).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente

des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]l est fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave .

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez être menacée par votre ex-mari depuis que vous vous êtes séparée de lui à cause des violences qu'il vous a fait subir pendant douze années (Cf. rapport d'audition CGRA, 15/09/2017, pp. 8-9). Toutefois, vos déclarations n'ont aucunement emporté la conviction du Commissariat général et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les nombreuses lacunes de vos propos relatifs aux comportements et au mode de vie de votre mari empêchent le CGRA de les tenir pour établis. Ainsi, alors que vous déclarez que votre mari n'a pas de travail stable, vous vous montrez totalement incapable d'estimer ses revenus mensuels moyens (ibid., p. 10). En outre, vous spécifiez que votre mari voit régulièrement ses amis pour boire lorsqu'il n'est pas au travail (ibidem). Cependant, vous êtes dans l'impossibilité de donner la moindre information à propos de ses amis avec qui il boit toute la journée (ibid., pp. 10-11). Aussi, vous ne pouvez guère préciser où il boit à Shkodër (ibid., p. 10). De même, alors que vous relatez que votre mari se droguait très souvent, vous ne parvenez pas à spécifier quelle drogue il consommait (ibid., p. 11). Partant, au vu de ces nombreuses inconsistances, le Commissariat général ne peut conclure à la crédibilité de vos déclarations relatives aux addictions de votre mari.

Qui plus est, vos propos relatifs aux mauvais traitements que vous subissiez n'ont pas davantage emporté la conviction du CGRA. Vous spécifiez que votre mari vous bat toutes les nuits quand il rentre à la maison. Toutefois, invitée à décrire de manière détaillée un épisode où votre mari s'est montré particulièrement violent envers vous, vous répondez que vous ne savez pas par où commencer étant donné qu'il y en a beaucoup (ibid., p. 12). Lorsque l'officier vous demande du concret, vous tenez des propos généralisant en expliquant que c'est arrivé souvent qu'il vous batte quand il rentre du travail avec ce qu'il trouve et que vous avez été de nombreuses fois au travail avec des griffes (ibid., p. 13). Lorsque l'officier de protection vous rappelle à nouveau qu'il souhaite que vous racontiez en détails une dispute particulière, vous vous contentez de répondre : « Il y a plein de cas...lequel » (ibidem). Il faut attendre l'intervention de votre avocate pour que vous vous décidiez enfin à relater une dispute survenue avec votre mari à la suite du dîner au cours de laquelle il a sorti un pistolet pour vous menacer (ibidem). Cependant, vous êtes incapable de donner la moindre information à propos de ce pistolet alors que vous affirmez pourtant que vous le voyiez souvent (ibidem). À nouveau questionnée sur une autre dispute, vous répondez simplement qu'il y en a plein (ibidem). De plus, vous mentionnez que vous vous rendiez une fois par semaine chez le médecin à cause des blessures et des migraines liés aux mauvais coups infligés par votre mari et que celui-ci vous prescrivait un calmant (ibid., p. 15). Toutefois, vous n'êtes guère en mesure de donner le nom du médicament que vous preniez régulièrement (ibidem). Force est dès lors de constater que le caractère lacunaire de vos propos et votre réticence à fournir des détails sur les mauvais traitements que vous avez subis empêchent le Commissariat général de tenir ceux-ci pour établis.

De plus, vos déclarations relatives aux démarches que vous avez entreprises suite à la séparation avec votre exmari se sont également révélées dénuées de toute crédibilité. Ainsi, vous relatez avoir déposé plainte au poste de police de Shkodër en février après votre séparation avec votre mari mais vous vous montrez incapable de préciser où se trouve le commissariat de police (ibid., p. 16). De même, vous affirmez que vous êtes allée au tribunal mais vos propos relatifs à la localisation de ce dernier sont pour le moins imprécis puisque vous relatez seulement qu'il se trouve peut-être dans le quartier de Perrac (ibid., p. 17). À nouveau, ces imprécisions ne permettent pas au CGRA de considérer les démarches que vous avez entreprises à la suite de votre divorce comme crédibles.

Au surplus, des recherches complémentaires menées sur vous et votre ex-mari ont abouti à la consultation de votre compte Facebook et de celui de votre ex-époux (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 1). Bien que vous ayez affirmé en audition ne pas avoir de compte Facebook (Cf. rapport d'audition CGRA 15/09/2017, p. 18), vous reconnaissez que le compte vous appartient lorsque l'officier de protection vous le présente (ibidem). Soulevons également que vous avez supprimé ce compte à la suite de votre audition au Commissariat général (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 1). Or, une photo (ibidem) postée par votre mari entre en totale contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous n'avez jamais passé un bon moment avec lui en douze ans et selon lesquelles vous n'êtes jamais sorties faire une activité ensemble (Cf. rapport d'audition CGRA 15/09/2017, p. 12). En effet, sur cette photo, on vous voit apprêtée et souriante collée à votre mari en train de prendre la pose pour la photo. Confrontée à cette photo, vous arguez que vous êtes allés à un mariage et que ce n'était pas pour votre plaisir (ibid., p. 19). Cette contradiction confirme la conviction du Commissariat général quant à l'absence totale de crédibilité de vos propos.

Finalement, remarquons que rien dans votre dossier ne permet d'excuser les nombreuses lacunes de votre récit. Ainsi, vous avez été à l'école et vous avez travaillé durant de nombreuses années (ibid., p. 11). Vous vous êtes également révélée apte à défendre votre demande d'asile seule durant votre audition au Commissariat général. Partant, le Commissariat général considère que vous disposez du niveau d'éducation, de discernement et d'autonomie suffisant pour tenir des propos circonstanciés et détaillés relatifs aux motifs de votre demande d'asile ; or, tel n'est pas le cas en l'espèce pour les différentes raisons exposées supra.

Au vu de l'ensemble des éléments soulevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision.

Ainsi, votre passeport et ceux de vos enfants, votre carte d'identité, votre certificat de mariage, votre certificat de famille et le certificat personnel de vos enfants attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité et de vos liens familiaux ce qui n'est nullement remis en question dans le cadre de la présente décision.

Quant à la plainte de police, le Commissariat général constate tout d'abord que la forme du document ne permet pas de lui accorder la moindre force probante. Ainsi, le document est dépourvu d'entête ou de logo officiel. De plus, alors que l'original du document est signé et daté, les copies que vous déposez ne sont pas (Cf. farde des documents – doc. 6). Confrontée à cette constatation, vous ne parvenez pas à vous expliquer (Cf. rapport d'audition CGRA 15/09/2017, p. 8). Enfin, selon vos déclarations, ce document date de février 2017 (ibid., p. 16) ; or, elle est datée du 3 avril 2017. Partant, au vu de ces constatations, le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ce document.

Il en va de même concernant l'acte de divorce et l'ordonnance de protection (Cf. farde des documents – doc. 5 et 6). En effet, ces deux documents ne sont fournis qu'en copie dont il est impossible d'attester de l'authenticité. En outre, en ce qui concerne l'ordre de protection, le Commissariat général s'étonne que l'article de la loi 9669 du 18 décembre 2006 sur lequel se base l'ordre de protection ne soit pas cité comme base juridique. Concernant l'acte de divorce, le CGRA remarque que le document n'est pas signé et qu'il ne comporte aucun cachet officiel. Enfin, au vu de ces constatations et de la corruption généralisée (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 2) en Albanie, ces documents ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit défaillant.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision litigieuse.

2.2. Elle prend un moyen unique ainsi libellé :

« Pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après directive qualification), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. La partie requérante sollicite *« À titre principal, [de] reconnaître à la requérante la qualité de réfugié; À titre subsidiaire, [de lui] accorder à la requérante la protection subsidiaire; À titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA et [de] lui renvoyer la cause ».*
».

2.5. Elle joint à son recours outre les pièces légalement requises, les documents suivants :

« pièce 3: Home Office, Country Information and Guidance, Albania: Background information, including actors of protection, and internal relocation, août 2015, p. 12 ;

pièce 4 : Résolution du Parlement européen du 14 avril 2016 sur le rapport 2015 relatif à l'Albanie, point 18 ;

pièce 5: OSAC, Albania 2016 Crime & Safety Report, 5 octobre 2016 ;

pièce 6 : Le Courrier des Balkans, Violences conjugales en Albanie : « le mariage n'est pas une peine de mort », 22 septembre 2017 ; ».

3. L'examen du recours

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

3.1.2. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que les demandeurs d'asile doivent craindre *« avec raison »* d'être persécutés. Il s'ensuit que les demandeurs ne doivent pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations des demandeurs d'asile et des circonstances des causes, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes des demandeurs d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.1.3. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base duquel est prise la décision attaquée dite de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* » est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

3.2.1. La requérante fonde principalement sa crainte en cas de retour en Albanie sur la violence conjugale endurée pendant douze années en Albanie et la crainte d'en être encore victime malgré une plainte introduite auprès de la police, d'un ordre de protection, du divorce sollicité et obtenu et de l'obtention de la garde de ses enfants.

3.2.2. La décision refuse de prendre la demande d'asile de la requérante en considération en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-dessus rappelé) au motif que « *vos déclarations n'ont aucunement emporté la conviction du Commissariat général et ce pour plusieurs raisons* ». Elle fait grief à la requérante d'avoir tenu des propos lacunaires quant au comportement et au mode de vie de son mari ainsi que quant aux mauvais traitements subis. Elle reproche à la requérante le caractère imprécis de ses déclarations concernant les démarches menées auprès des autorités albanaises. Elle relève aussi une contradiction entre le récit de la requérante et son compte

« Facebook ». Enfin, elle affirme que les documents présentés à l'appui de sa demande d'asile par la requérante ne sont pas en mesure de modifier la décision attaquée.

3.3. Dans sa requête la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Après avoir rappelé que l'administration de la preuve est libre en matière d'asile et que le doute bénéficie au requérant, elle soutient que la requérante appartient à un certain groupe social au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3, §4, d, de la loi du 15 décembre 1980 : à savoir le « *groupe social des femmes albanaises* ».

Elle affirme à cet égard que « *les violences physiques et morales subies par la requérante de la part de son époux doivent être considérées comme une violence fondée sur le genre et une violence domestique* ». Sur la base d'informations qu'elle cite, elle rappelle que les relations entre hommes et femmes en Albanie sont façonnées par des conceptions culturelles issues du droit coutumier.

Elle développe une réponse factuelle détaillée au grief de l'acte attaqué tiré de la constatation de propos lacunaires tenus sur le comportement et le mode de vie de son mari. Dans ce cadre, elle détaille le statut de la femme albanaise dans le contexte culturel albanaise et cite plusieurs sources à cet égard.

Quant au grief tiré des lacunes du récit des mauvais traitements subis par la requérante, elle expose les difficultés de la requérante à organiser ses idées au vu du nombre d'informations qu'elle avait à fournir sur ce point. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être attachée à un détail.

Elle estime que la partie défenderesse fait une « *lecture partielle des déclarations de la requérante* » concernant les indications données concernant les autorités albanaises auxquelles la requérante s'est adressée pour demander une protection. Elle mentionne aussi que le faible niveau d'instruction de la requérante n'a pas été correctement apprécié par la partie défenderesse.

Elle considère que les conclusions tirées par la partie défenderesse de l'existence d'une photographie tirée de son compte « Facebook » sont hâtives et subjectives.

Concernant les documents produits, singulièrement les documents relatifs à la demande de protection des autorités albanaises, elle souligne que l'examen de ces pièces par la partie défenderesse l'a été en méconnaissance du devoir de collaboration à la charge de la preuve tel qu'il est consacré par l' « *article 4 de la directive qualification* ».

Elle cite des sources d'informations et des arrêts du Conseil relatifs à la question des violences domestiques en Albanie.

3.4.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.4.2. Pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble des dossiers administratif et de la procédure, ainsi qu'après l'audience et, singulièrement à la suite des questions posées à la requérante conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, laquelle ne résiste pas à l'analyse.

3.4.3. Ainsi, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée en ce que celle-ci conclut en l'absence de crédibilité des faits avancés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, la requérante a donné, dans sa requête et à l'audience, une série de précisions concrètes relatives au comportement de son mari et du mode de vie de ce dernier mis dans le contexte culturel général en Albanie de sorte que le Conseil ne peut conclure, à l'instar de la décision attaquée, au caractère lacunaire des déclarations de la requérante.

De même, le Conseil estime, à la suite des explications de la requérante, que cette dernière ait pu avoir été désarmée face à la nécessité de résumer douze années de violence conjugale. Elle expose

néanmoins dans sa requête et à l'audience des éléments concrets permettant de tenir lesdits mauvais traitements comme établis à suffisance.

Par ailleurs, le reproche tiré des imprécisions des déclarations de la requérante concernant ses démarches pour tenter d'obtenir une protection de la part des autorités albanaises ne tient pas au vu des explications fournies lors de l'audition par la partie défenderesse prolongées par celles de la requête et de l'audience.

Enfin, la photographie tirée du compte « Facebook » de la requérante « *apprêtée et souriante collée à [son] mari* » ne peut constituer un élément contradictoire avec le récit de violences conjugales endurées. L'un (l'image) n'empêchant pas l'autre (les violences conjugales). L'enseignement que tire la partie défenderesse de cette photographie est à tout le moins hâtif comme l'indique à juste titre la partie requérante.

3.4.4. Quant aux documents déposés par la requérante, le Conseil estime tout d'abord que, contrairement à la décision attaquée, la question ici n'est pas celle de l'authenticité de ceux-ci mais bien de leur force probante. La requérante propose une explication plausible à propos de la plainte déposée à la police. L'acte de divorce et l'ordonnance de protection, si le Conseil peut opérer les mêmes constats de la partie défenderesse, il ne peut conclure comme cette dernière que ces pièces « *ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité* » du récit de la requérante dès lors qu'il résulte de ce qui précède qu'il considère celui-ci comme crédible.

3.4.5. Par conséquent, le Conseil estime, au vu des constats effectués ci-avant, que la partie requérante établit à suffisance la matérialité des faits présentés à l'appui de sa demande d'asile. Partant, il y a lieu de tenir pour établi que la partie requérante a subi des mauvais traitements assimilables à une persécution au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.6. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le Conseil n'aperçoit pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes graves encourues par la requérante ne se reproduiront pas.

3.4.7. S'agissant du rattachement des craintes alléguées aux critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le Conseil estime que celui-ci est l'appartenance à un certain groupe social. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ».

Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

3.4.8. Quant à l'absence de démonstration, dans le chef de la requérante, de l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de ses autorités nationales, le Conseil peut considérer à la suite des déclarations de la requérante, des explications de la requête et de celles données à l'audience, que la requérante a demandé la protection de ses autorités mais que les mesures prises n'ont nullement empêché que les persécutions fuies se reproduisent.

En l'espèce, il peut être conclu que les autorités albanaises, nonobstant leur intervention, sont restées en défaut d'offrir une protection effective à la requérante.

3.5. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE